

Pour la mise en œuvre du dispositif d'Évaluation des Incidences Natura 2000 (EIN), la France a fait le choix de mettre en place des listes dites « positives » c'est-à-dire qu'elles répertorient toutes les activités qui doivent faire l'objet d'un dossier d'EIN.

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité d'une activité avec les objectifs de conservation du ou des site(s) Natura 2000. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif et dommageable sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

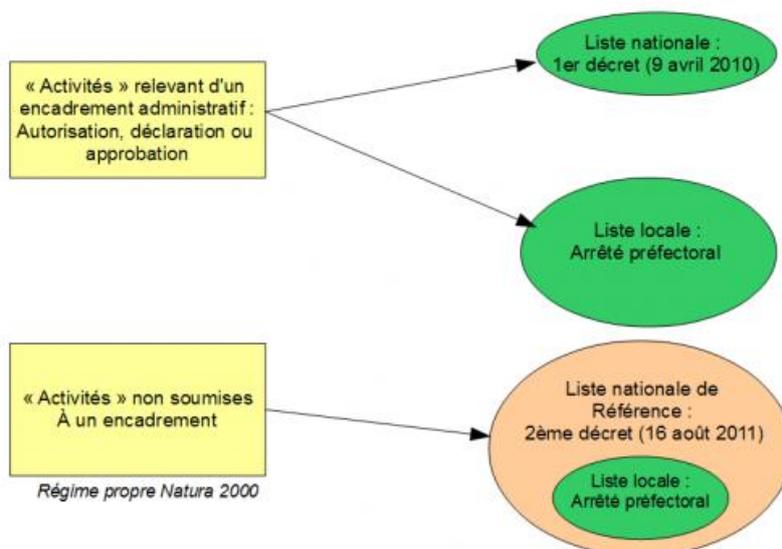


Figure 1 Schéma des listes

A. Liste Nationale et locales

La liste nationale qui s'applique sur tout le territoire est détaillée à [l'article R414-19 du code de l'environnement \(décret 2010-365 du 9/04/2010\)](#).

Article R414-19 – Code de l'environnement

I. – La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante :

[...]

3° Les projets soumis à évaluation environnementale au titre du tableau annexé à l'article R. 122-2 ;

4° Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des [articles L. 214-1 à L. 214-11](#) ;

[...]

8° Les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues par les dispositions du 1° et du 2° du I de l'article L. 331-4, des [articles L. 331-5, L. 331-6, L. 331-14, L. 332-6, L. 332-9, L. 341-7 et L. 341-10](#) ;

[...]

29° Les installations classées soumises à enregistrement en application de l'article [L. 512-7](#) du code de l'environnement, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000.

II. – Sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

Doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences les projets suivants :

- Les projet soumis à Autorisation environnementale
- Les projets soumis à évaluation environnementale
- Les projet soumis à la loi sur l'eau
- Les installations classées soumises à enregistrement en application de l'article [L. 512-7](#) du code de l'environnement, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000.

La liste locale de Yonne fixée par [l'arrêté préfectoral 23 septembre 2011](#) ainsi que la seconde liste locale fixée par l'arrêté préfectoral 19 juillet 2013 liste les programmes, projets,... soumis à évaluation Natura 2000.

Extrait AP 23/09/2011

Article 1^{er} :

TITRE I - La liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 est la suivante :

4) les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, pour les rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement : 2220, 2311, 2330, 2340, 2351, 2415, 2450, 2565, 2795, lorsqu'elles sont prévues, **en tout ou partie, dans un site Natura 2000,**

5) les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, pour les rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement : 2101, 2102, 2111, lorsqu'elles sont prévues, **en tout ou partie, dans un site Natura 2000,**

8) les constructions nouvelles soumises à permis de construire en application de l'article R 421-1 du code de l'urbanisme, lorsque la parcelle concernée se trouve, **en tout ou partie, dans un site Natura 2000.** L'évaluation des incidences n'est pas exigée si le projet est sur un terrain dont le permis d'aménager ou la déclaration préalable de lotissement a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000,

C.E.R.E.S GERMIGNY :

Le site de méthanisation n'est pas situé **en toute ou partie** à l'intérieur d'un site Natura 2000.

Le projet ne rentre ni dans la liste nationale, ni dans les listes locales ainsi l'évaluation d'incidence Natura 2000 n'est pas obligatoire.

B. Localisation des Natura 2000

Les sites « Natura 2000 » sont désignés pour protéger un certain nombre d'habitats et d'espèces représentatifs de la biodiversité européenne. La liste précise de ces habitats et espèces est annexée à la directive européenne oiseaux et à la directive européenne habitats-faune-flore.

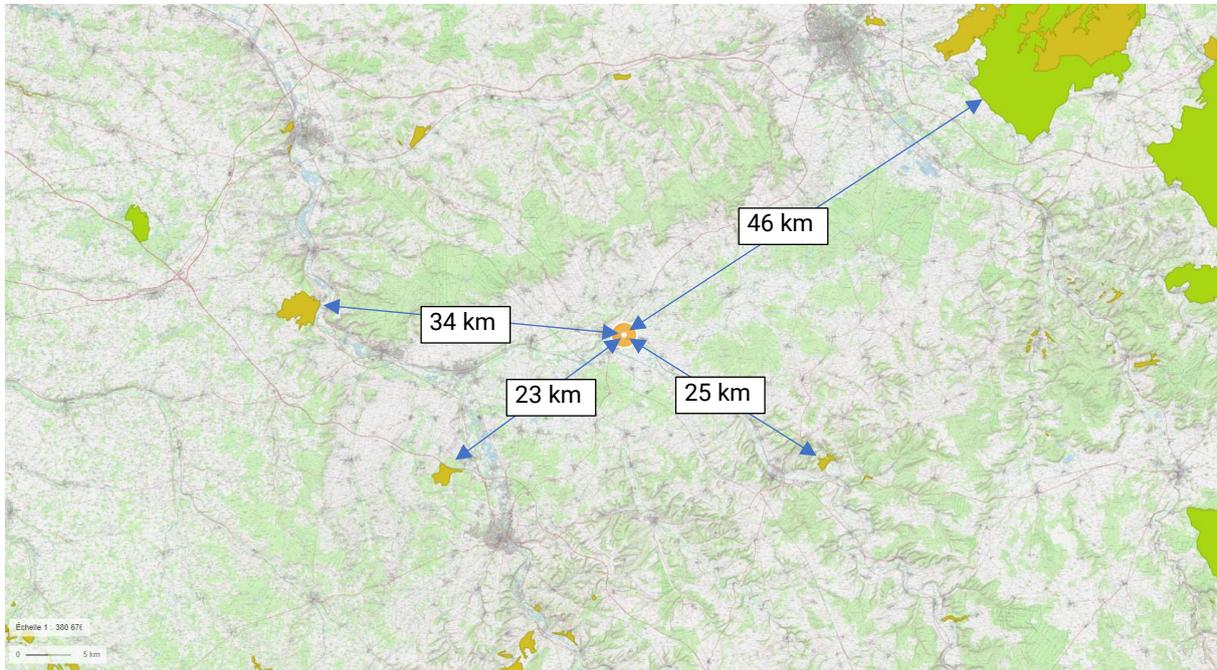


Figure 2 Localisation des zones « Natura 2000 »

C.E.R.E.S GERMIGNY :

Le site de méthanisation est situé à plus de 20km du site Natura 2000 le plus proche.
Le projet par son implantation est exclu d'évaluation d'incidence Natura 2000.

C. Description du projet

Type de projet	Méthanisation – Valorisation de matières organiques Production d'énergie
Période d'exploitation (nocture ou diurne)	Fonctionnement 24h/24h Exploitation en période diurne (manutention,...)
Durée phase chantier	6 mois (aménagement d'un site existant)
Durée phase exploitation	Au moins 15 ans
Prélèvement en eau	Prélèvement d'eau sur le réseau AEP uniquement Pas de forage pour prélèvement d'eau souterraine
Poussière, bruit, vibration	Des mesures sont mises en place pour limiter au maximum ces nuisances. Respect des seuils réglementaires

Rejet d'eau pluviale	Oui par infiltration et rejet au niveau de la noue d'infiltration des eaux pluviales propres
Raccordement réseau	Oui Réseau électrique – ENEDIS Réseau AEP Réseau EU-EV → pas d'assainissement autonome

D. Incidences

Destruction ou détérioration d'habitat naturel	Le projet C.E.R.E.S est existant. Seule la parcelle du projet sera potentiellement impactée
Perturbation ou destruction d'espèces Natura 2000	Le projet n'est pas situé au sens d'un habitat Natura 2000
Réduction de la biodiversité du site	Non. Le projet C.E.R.E.S est existant. Seule la parcelle du projet sera potentiellement impactée
Perte ou réduction d'éléments clés (couverture arboricole, suppression de corridors écologiques...)	Non. Le projet C.E.R.E.S est existant. Seule la parcelle du projet sera potentiellement impactée
Perturbation d'espèces (reproduction, repos, alimentation)	Non. Le projet C.E.R.E.S est existant. Seule la parcelle du projet sera potentiellement impactée

Plan d'épandage :

Plusieurs parcelles du plan d'épandage se situent dans une ZNIEFF de type 1 et/ou de type 2. Aucune parcelle du plan d'épandage ne se situe dans une zone Natura 2000 ou ZICO.

L'épandage des digestats de CERES GERMIGNY n'aura aucune incidence sur les ZNIEFF. Les épandages seront réalisés en période de déficit hydrique et en respectant la réglementation en vigueur.

E. Conclusion

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet sur le ou les sites Natura 2000 qui peuvent être concernés.

Au titre des articles L 414-4 et R 414-19 et suivants du code de l'environnement, mon projet est soumis à évaluation d'incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 pouvant être concernés. Conformément aux éléments que j'ai fournis dans mon dossier de demande d'autorisation (ou de déclaration), et dont je certifie l'exactitude, je déclare que :

<input checked="" type="checkbox"/>	NON	Il n'y a pas d'incidences : ce formulaire, accompagné de ses pièces, est joint à la demande d'autorisation ou de déclaration, et remis au service instructeur
<input type="checkbox"/>	OUI	Il y a des incidences : l'évaluation d'incidences doit se poursuivre. Un dossier plus poussé doit être réalisé, afin d'être joint à la demande d'autorisation ou de déclaration, et remis au service instructeur.